



GUIDE D'APPLICATION

du règlement régissant

L'EXTERNAT EN INHALOTHÉRAPIE

L'externat en inhalothérapie existe depuis le printemps 2002. C'est par le biais d'un amendement au *Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins* que le conseil d'administration du Collège des médecins a créé ce statut, permettant ainsi aux étudiants en techniques d'inhalothérapie ayant complété avec succès les deux premières années de formation d'exercer certaines activités réservées aux inhalothérapeutes.

À la suite du sondage mené à l'été 2003 auprès des responsables des départements d'inhalothérapie ainsi qu'auprès d'inhalothérapeutes ayant bénéficié du statut d'externe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec constate que l'externat s'avère une expérience positive pour toutes les personnes concernées. C'est pourquoi, en marge de l'implantation des dispositions de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, il a été décidé d'adopter un règlement afin d'autoriser les étudiants à continuer d'exercer certaines activités réservées aux inhalothérapeutes. Il s'agit du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie*. Ce règlement a été refondu en 2012 pour devenir le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes*.

Conditions d'admissibilité pour les établissements de santé et directives pour y participer

Conditions d'admissibilité à l'externat

- Seuls les centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés ou les centres d'hébergement de soins de longue durée exploités par un établissement de santé peuvent participer au programme d'externat en inhalothérapie.
- Un programme d'intégration d'un minimum de 15 jours doit être mis en place afin de permettre à l'externe en inhalothérapie de se familiariser avec les politiques et les directives de l'établissement et lui permettre d'acquérir les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer les activités visées.

L'employeur a la responsabilité de s'assurer que l'externe possède ces connaissances et habiletés avant de poser les activités.

- Nous suggérons fortement que la personne responsable du service d'inhalothérapie ou un inhalothérapeute désigné assume la responsabilité de supervision de l'externat. Cette personne pourrait, de plus, agir à titre « d'inhalothérapeute ressource » auprès des externes qui pourraient s'y référer tout au long de leur externat afin de favoriser leur intégration en milieu clinique, la consolidation de leurs apprentissages ainsi que la qualité des activités visées.

Procédures administratives à respecter

- La personne responsable du service d'inhalothérapie doit exiger que chaque candidat à l'externat remplisse et signe le **formulaire d'attestation de réussite** indiquant qu'il a complété avec succès tous les cours des deux premières années du programme d'études collégiales en inhalothérapie **depuis moins de 20 mois**. Ce document doit être dûment signé par le registraire du collège et être retourné le plus tôt possible au siège social de l'OPIQ par le candidat à l'externat. Le formulaire est

disponible sur le site Internet de l'Ordre à l'adresse suivante: www.opiq.qc.ca dans la section « Étudiant », onglet « Externe en inhalothérapie ».

- Le candidat à l'externat doit s'assurer qu'un représentant de l'établissement remplisse et signe le **formulaire d'attestation de l'employeur**. Le formulaire est disponible sur le site Internet de l'Ordre à l'adresse suivante: www.opiq.qc.ca dans la section « Étudiant », onglet « Externe en inhalothérapie ». Il doit être retourné au siège social de l'OPIQ. Le candidat à l'externat doit s'assurer que ce formulaire soit rempli et signé par un représentant de **chaque établissement** où il exerce.
- Le candidat à l'externat est responsable de s'assurer de son inscription au registre des externes tenu par l'Ordre, en conformité avec les dispositions du règlement.
- La personne dirigeant le service d'inhalothérapie est responsable de vérifier que l'externe est inscrit au registre de l'Ordre.

Activités réservées aux externes

L'externe en inhalothérapie peut exercer les activités réservées prévues au *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes*, (ci-après le « Règlement »)

Il peut les exercer lorsque l'état de santé de l'utilisateur n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents et à la condition qu'il les exerce selon une ordonnance médicale **individuelle** :

1° installer et vérifier le matériel servant à l'administration d'oxygène, soit les canules nasales, les masques, les tentes, les tentes faciales et les nébulisateurs ;

2° appliquer des techniques d'aérosolthérapie sans pression positive ;

3° installer et vérifier le matériel servant à humidifier l'air inspiré.

Conditions d'encadrement

L'externe peut exercer ces activités seulement dans les conditions d'encadrement suivantes :

- Sous la disponibilité **dans l'établissement et en tout temps** d'au moins un inhalothérapeute en vue d'une intervention rapide afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Il doit consigner ses interventions au dossier de l'utilisateur (voir section plus bas pour « Normes de tenue de dossier ») en apposant sa signature accompagnée des abréviations : « ext. inh. ». Les inhalothérapeutes n'ont pas à contresigner les notes au dossier faites par l'externe.
- **Il est interdit d'exercer les activités réservées au Règlement dans les lieux et les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs incluant l'unité coronarienne,**

le bloc opératoire, la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des épreuves de la fonction cardiorespiratoire.

- Il est interdit et illégal d'exercer des activités réservées non autorisées au *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes*.

Mise en garde

- Puisqu'après deux années d'études collégiales les candidats à l'externat ne remplissent pas encore les conditions leur permettant d'être admissibles à un permis de l'Ordre, ils ne sont couverts qu'à titre d'**externes en inhalothérapie** par l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre.
- Il en va de votre responsabilité et de celle de l'établissement, de vous assurer du respect intégral des dispositions du Règlement. Un défaut de s'y conformer pourrait entraîner des conséquences à la fois pour l'établissement et l'externe en inhalothérapie concernés.

Modalités d'intervention de l'externe

- L'évaluation initiale de l'état d'un nouvel usager, la validation de l'ordonnance médicale ainsi que le premier traitement doivent être effectués par un inhalothérapeute.
- L'inhalothérapeute permet à l'externe de commencer à effectuer les traitements prescrits lorsque l'état de l'usager est stable.
- La visite de contrôle par l'inhalothérapeute est toujours pertinente, peu importe la condition de l'usager.

L'inhalothérapeute n'est jamais déchargé de sa responsabilité professionnelle d'assurer un suivi adéquat de l'usager qui reçoit des traitements de la part d'un externe.

Tenue de dossier

- L'externe en inhalothérapie doit:

1° S'assurer que les renseignements nominatifs compris sur la carte d'hôpital de l'utilisateur se retrouvent sur tous les formulaires d'inhalothérapie.

2° Consigner l'information relative à toute activité posée et reliée à une ordonnance médicale soit:

- ✓ le nom du médicament administré;
- ✓ la posologie;
- ✓ les modalités thérapeutiques.

3° L'externe **peut** consigner au dossier médical les **signes vitaux** suivants:

- ✓ la fréquence respiratoire;
- ✓ la fréquence cardiaque;
- ✓ la saturométrie.

4° L'externe **peut** indiquer si l'utilisateur a une toux ou s'il présente des expectorations, mais il **ne peut pas** les **qualifier** ou les **quantifier**.

5° Aux fins pédagogiques, l'externe peut ausculter, mais n'est pas tenu de le faire et il n'est pas autorisé à inscrire au dossier le résultat de son auscultation. À titre d'exemple, il ne peut consigner que l'utilisateur présente de la sibilance, de la dyspnée, du «wheezing» ainsi que la coloration de l'utilisateur puisqu'il s'agit de renseignements de nature subjective qui font appel au jugement clinique de l'inhalothérapeute.

Généralités

- Lorsque l'externe a le moindre doute sur l'état clinique de l'utilisateur ou sur le bon fonctionnement d'un appareil, il **doit en avvertir immédiatement l'inhalothérapeute** et le consigner au dossier de la façon suivante: «inh. avisé».

- L'externe ne doit en aucun temps modifier la posologie ou la fréquence d'administration d'un médicament, même sur ordre téléphonique, car une modification doit faire l'objet d'une réévaluation clinique de l'utilisateur par un inhalothérapeute.